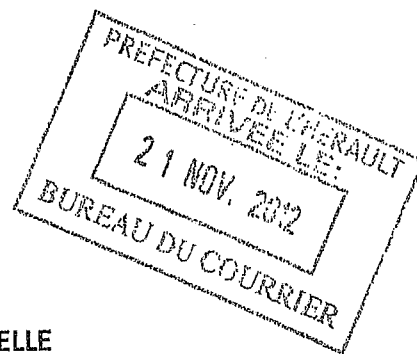


## Arrêté du Maire



**Objet : Limitation tonnage – Traversée d'Agglomération – VILLETTELLE**

Monsieur le Maire de Villetelle,

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4<sup>ème</sup> partie : signalisation permanente approuvée par arrêté interministériel ;

Vu l'obligation pour des raisons de sécurité de limiter le tonnage des véhicules traversant l'agglomération de Villetelle – sauf desserte locale.

### Arrête

#### Article 1 :

La circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes est interdite dans la traversée de l'agglomération de Villetelle – sauf desserte locale.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'exploitation et d'entretien des agences techniques départementales.

#### Article 2 :

Les prescriptions ci-dessus seront indiqués par la pose des panneaux suivants : B13 mention « 7.5T »

#### Article 3 :

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1 – 4<sup>ème</sup> partie)

Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la Mairie de Villetelle

#### Article 4 :

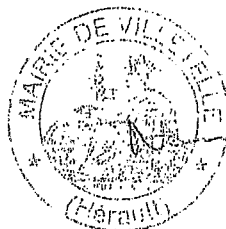
Monsieur le Maire de Villetelle et la Gendarmerie Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le président arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Villetelle, le 4 Mai 2011

Le Maire,  
Jean-Pierre NAVAS



Ampliation  
Gendarmerie Nationale  
Conseil Général de l'Hérault  
Conseil Général du Gard

